

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT

DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant les facilités accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques de fabrique (du 23 septembre 1915), p. 129. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant la publication des brevets d'invention et des dessins et modèles intéressant la sécurité publique et la défense nationale (du 14 octobre 1915), p. 129. — HONGRIE. I. Ordonnance concernant la prolongation de la durée de protection des dessins et modèles industriels (Z. 2949/M. E., du 9 août 1915), p. 130. — II. Communication concernant la prolongation du sursis accordé pour le paiement des annuités de brevets, p. 130. — ITALIE. Décret étendant aux ressortissants anglais et français le bénéfice du décret du 20 juin 1915 qui prolonge les délais en matière de propriété industrielle (du 25 septembre 1915), p. 130. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (du 21 septembre 1915), p. 131. — TUNISIE. Décret étendant à la Tunisie la loi française du 27 mai 1915 qui établit des règles temporaires en matière de propriété industrielle (du 28 août/17 chouval 1333), p. 132. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. DANEMARK. I. Loi modifiant la loi sur les brevets du 13 avril 1894, modifiée le 29 mai 1901 (N° 59, du 12 janvier 1915), p. 132. — II. Loi modifiant la loi N° 107, du 1er avril 1905, sur les dessins et modèles industriels (N° 58, du 12 janvier 1915), p. 132. — III. Loi modifiant la loi sur les marques de fabrique du 11 avril 1890, révisée le 19 décembre

1898 (N° 57, du 12 janvier 1915), p. 133. — IV. Ordonnance modifiant, en ce qui concerne les brevets, l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, concernant la protection des marques et brevets étrangers (du 28 mai 1915), p. 133. — V. Ordonnance modifiant l'ordonnance N° 142, du 1er septembre 1905, concernant la protection des dessins et modèles étrangers (du 28 mai 1915), p. 134. — VI. Ordonnance modifiant, en ce qui concerne les marques de fabrique, l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, concernant la protection des marques et brevets étrangers (du 28 mai 1915), p. 134. — VII. Avis concernant les demandes de brevet (du 17 juin 1915), p. 134.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Guerre, ordonnance du 10 septembre 1914, réintégration dans l'état antérieur, espèces diverses, p. 136. — FRANCE. I. Douanes, marque étrangère, similitude avec une marque française, prohibition, p. 138. — II. Douanes, marque étrangère, similitude avec une marque française, apparence d'un produit français, Convention d'Union, syndicat professionnel, p. 139.

Nécrologie: Edward Bruce Moore, p. 140.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 140.

Statistique: ARGENTINE (RÉP.). Brevets depuis 1866, p. 140. — Marques depuis 1876, p. 140. — LUXEMBOURG. Propriété industrielle en 1913 et 1914, p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, DANS DES PAYS
ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BREVETS, DE
MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES DE
FABRIQUE

(Du 23 septembre 1915.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du
Conseil fédéral du 10 septembre 1914 con-
cernant les facilités temporaires accordées
dans le domaine des brevets, des modèles
d'utilité et des marques (Bull. des lois,

p. 403), il est rendu notoire qu'ensuite
d'une déclaration du Ministère d'Etat du
Grand duché de Luxembourg, des facilités
analogues sont accordées au Luxembourg
aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 23 septembre 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire:
DELBRÜCK.*

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

de

SA MAJESTÉ EN CONSEIL CONCERNANT LA
PUBLICATION DES BREVETS D'INVENTION ET
DES DESSINS ET MODÈLES INTÉRESSANT LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA DÉFENSE

NATIONALE

(Du 14 octobre 1915.)

Considérant que par une ordonnance en

conseil datée du 28 novembre 1914, il a
plu à Sa Majesté de promulguer un règle-
ment (appelé le Règlement [Consolidation])
pour la défense du Royaume de 1914) pour
l'exécution de la loi de consolidation pour
la défense du Royaume de 1914, dans le
but d'assurer la sécurité publique et la dé-
fense du Royaume;

Considérant que ladite loi a été amendée
par la loi (modificative) concernant la dé-
fense du Royaume, de 1915, par la loi N° 2
de 1915, portant le même titre, et par la
loi sur les munitions de guerre de 1915;

Considérant que le règlement précité a
été amendé par les ordonnances en conseil
datées des 23 mars, 13 avril, 29 avril,
2 juin, 10 juin, 6 juillet, 28 juillet et 24
septembre 1915;

Considérant qu'il est opportun de faire
subir à ce règlement les modifications énumérées plus bas;

Sa Majesté, ayant pris l'avis de son con-
seil privé, a dû ordonner et ordonne,

par les présentes, que les modifications suivantes soient apportées audit règlement:

2. Après le n° 18 A., il faut insérer le numéro suivant:

18 B. — (1) Si une demande a été présentée, soit avant, soit après la date de la présente ordonnance, pour obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans le Royaume-Uni, et si le Contrôleur général des brevets, des dessins et des marques est convaincu que la publication de l'invention ou du dessin ou modèle peut être préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Royaume, ou peut, autrement, profiter à l'ennemi ou compromettre la continuation heureuse de la guerre, il pourra renvoyer l'acceptation de la description complète déposée avec la demande de brevet, ou, selon le cas, l'enregistrement du dessin ou modèle, et interdire, dans cette éventualité, par une ordonnance

- (a) de publier ou de communiquer, d'une manière quelconque, l'invention ou le dessin ou modèle;
- (b) de demander en pays ennemi ou neutre la protection de l'invention ou du dessin ou modèle; et
- (c) de demander la protection de l'invention ou du dessin ou modèle en pays allié ou dans l'une des colonies de Sa Majesté sans l'autorisation de l'Amirauté ou du Conseil de l'Armée.

(2) Personne ne pourra demander la délivrance d'un brevet d'invention quelconque ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle, en pays étranger ou dans l'une des colonies de Sa Majesté, à moins qu'il n'ait déposé, ou envoyé par la poste, au Bureau des brevets, un avis faisant connaître son intention en même temps qu'une description provisoire indiquant la nature de l'invention, ou, éventuellement, une représentation ou un spécimen du dessin, et à moins qu'un mois ne se soit écoulé depuis le moment où cet avis a été donné; si, pendant ce mois, le Contrôleur général acquiert la conviction que la publication de l'invention ou du dessin peut être préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Royaume, ou peut, autrement, profiter à l'ennemi ou compromettre la continuation heureuse de la guerre, il pourra rendre une ordonnance analogue à celle qui concerne les cas où la demande de délivrance d'un brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou modèle est déposée dans le Royaume-Uni.

(3) Avant d'exercer, sur un point quelconque mentionné ci-dessus, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Contrôleur général consultera l'Amirauté

et le Conseil de l'Armée et n'agira que sur la requête de l'Amirauté ou du Conseil de l'Armée.

(4) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent règlement ou à une ordonnance à laquelle celui-ci a servi de base, sera déclaré coupable d'infraction au présent règlement.

ALMERIC FITZROY.

HONGRIE

1 ORDONNANCE

du

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA DURÉE DE PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Z. 2949/M. E., du 9 août 1915.)

§ 1er. — Le point de départ et le cours de la durée de protection des dessins et modèles industriels (§ 6 de l'ordonnance Z. 107,709/1907 K. M.)⁽¹⁾ sont suspendus à partir du 26 juillet 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

En conséquence, pour les dessins et modèles industriels qui ont été déposés avant le 26 juillet 1914, la partie non encore écoulée de la durée de protection ne recommencera à courir qu'à partir de la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure; pour les dessins et modèles industriels qui ont été déposés le 26 juillet 1914, ou après ce jour, la durée de la protection commencera le jour qui sera fixé par une ordonnance ultérieure. La partie de la durée de protection écoulée ayant le 26 juillet 1914 se calculera par mois entiers, et une période plus courte qu'un mois ne sera pas comptée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux dessins et modèles dont le délai de protection est expiré pendant la période écoulée entre le 26 juillet 1914 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Mais si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a utilisé un dessin ou modèle, cette personne ne pourra pas être poursuivie de ce fait, et elle aura le droit de continuer à utiliser le dessin ou modèle. Malgré la suspension du cours de la durée de protection, les dessins et modèles continuent à jouir de la protection légale pleine et entière.

§ 2. — Quand un dessin ou modèle dont la durée de protection est prolongée par la présente ordonnance a déjà été radié dans le registre, cette radiation sera considérée

comme non avenue et l'inscription y relative sera déclarée sans valeur. Dans ce cas, le dessin ou modèle sera transféré des dessins et modèles devenus libres parmi ceux qui sont encore protégés.

§ 3. — Pour les dessins et modèles dont la durée de protection de un ou deux ans n'est pas encore expirée, ou qui, dans le délai mentionné au § 1er, alinéa 1, ci-dessus, ont été déposés pour un ou deux ans, le déposant peut revendiquer après coup la plus longue durée de protection admise en payant une taxe majorée aux chambres d'industrie et de commerce compétentes. Toutefois une telle prolongation ne pourra être revendiquée qu'une seule fois.

§ 4. — La prolongation prévue au § 1er s'applique d'une manière analogue au délai pendant lequel le modèle doit être utilisé dans le pays et à celui pendant lequel le dessin ou modèle doit être tenu secret (§ 27 de l'ordonnance Z. 107,709/1907 K. M.). Mais quand un dessin et modèle déposé sous enveloppe cachetée a été transféré des archives pour dessins et modèles secrets dans les archives pour dessins et modèles déposés à découvert, le dessin ou modèle en question restera dans les archives pour dessins et modèles déposés à découvert.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de la publication qui en sera faite.

II COMMUNICATION concernant LA PROLONGATION DU SURSIS ACCORDÉ POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS

Conformément à l'ordonnance n° 54,400/1915, rendue le 19 août 1915 par le Ministère Royal hongrois du Commerce, le sursis s'étendant jusqu'au 31 août 1915 accordé par l'ordonnance n° 24,685, du 22 avril 1915⁽¹⁾, pour le paiement des annuités de brevets, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1915.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen, 1915, n° 9, p. 200.*)

ITALIE

DÉCRET du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RESSORTISSANTS ANGLAIS ET FRANÇAIS LE BÉNÉFICE
DU DÉCRET DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU

(1) Voir Prop. ind., 1908, p. 67.

(1) Voir Prop. ind., 1915, p. 54.

ROYAUME DU 20 JUIN 1915, QUI PROLONGE
LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(Du 25 septembre 1915.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962⁽¹⁾, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu la communication du Gouvernement anglais du 27 août 1915, et celle du 31 août 1915 du Gouvernement de la République française;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume pour accorder aux titulaires étrangers de brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret, sont réalisées en ce qui concerne la Grande-Bretagne et la France;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie

décrète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants anglais, aux ressortissants français et à ceux qui leur sont assimilés.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume, en même temps que les communications ci-dessus mentionnées des Gouvernements anglais et français.

Le Ministre,
CAVASOLA.

Communications des Gouvernements anglais et français

I

L'Office des Affaires Étrangères
à l'Ambassade royale d'Italie
à Londres.

Le 27 août 1915.

Excellence,

Je n'ai pas manqué de remettre au département que cela concerne du Gouvernement de Sa Majesté, la note (N° 7600) que vous avez eu la bonté de m'adresser, le 27 du mois écoulé, au sujet du décret rendu par le Gouvernement italien pour proroger le délai fixé pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des

autres actes requis par les lois italiennes sur les brevets d'invention, sur les marques de fabrique et sur les dessins et modèles industriels.

J'ai maintenant l'honneur d'informer Votre Excellence que, puisqu'en vertu du règlement du Royaume-Uni s'occupant des extensions de délais dans les cas de demandes de brevets et dans les procédures, le soin d'accorder ou de refuser ces extensions a été abandonné au Contrôleur général des brevets, la réciprocité substantielle est en fait accordée aux citoyens italiens par le règlement en question, les différences entre les deux pays portant plutôt sur la forme que sur le fond.

Dans le Royaume-Uni, la demande d'une partie intéressée à l'extension d'un délai n'a pas besoin d'être expressément formulée. Aucune taxe n'est imposée, et la demande peut être présentée par mandataire ou par lettre, en tout temps, aussi longtemps que dure le règlement, c'est-à-dire pendant la guerre et six mois en plus.

Aucune preuve formelle n'est exigée, le demandeur ayant simplement à établir à la satisfaction du Contrôleur général, qu'« en raison des circonstances résultant de l'état de guerre », il a été empêché de payer la taxe due ou d'accomplir l'acte prescrit.

Je suis convaincu qu'il n'existe aucun danger qu'une demande fondée soit rejetée, et je sais que le Contrôleur général est prêt à permettre à tout citoyen italien résidant en Italie qui, pendant la période fixée dans le règlement, présente en due forme une demande de prorogation, de l'obtenir sans difficulté et sans autre paiement, sur la simple preuve qu'il a été empêché par l'état de guerre de faire le paiement ou l'acte nécessaires dans le délai prescrit. J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de vouloir bien communiquer l'information qui précède au Gouvernement italien, afin que, en présence des conditions avantageuses auxquelles les sujets italiens peuvent obtenir, dans le Royaume-Uni, une prorogation de délai en ce qui concerne l'enregistrement des brevets, des bénéfices réciproques puissent être accordés, s'ils sont opportuns, aux sujets britanniques en Italie, conformément aux propositions contenues dans la note de Votre Excellence, à laquelle il est répondu par les présentes.

II

Le Ministère des Affaires Étrangères
de la République française à l'Ambassade d'Italie à Paris.

Le 31 août 1915.

Par une lettre en date du 29 juillet dernier, Votre Excellence a bien voulu me

communiquer le texte d'un décret du Lieutenant général du Royaume d'Italie, en date du 20 juin 1914, aux termes duquel les titulaires de brevets d'invention, qui seraient empêchés par des circonstances dues à l'état de guerre d'effectuer le paiement des annuités de leurs brevets et accomplir les actes nécessaires pour la conservation de leurs droits, jouiront d'un délai moratoire jusqu'au dernier jour du trimestre, qui suivra celui où la paix aura été publiée.

En accusant réception à Votre Excellence de ce document, j'ai l'honneur de lui faire connaître, pour compléter les indications contenues dans ma lettre du 10 juillet dernier, que si ces dispositions sont reconnues applicables aux Français et ressortissants français par décret du Ministère royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, conformément à l'article 3 du décret dont il s'agit, les sujets et ressortissants italiens continueront en France à bénéficier entièrement, en ce qui concerne notamment le paiement des annuités de brevets, des dispositions moratoires de notre décret du 14 août 1914 suspendant les délais en matière de propriété industrielle. La condition de réciprocité prévue par l'article 5 de la loi du 27 mai 1915 se trouverait ainsi effectivement remplie.

SUÈDE

ORDONNANCE accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES DE BREVETS

(Du 21 septembre 1915.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'Etat et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), Nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets est déjà échue ou arrivera à échéance entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1915, jouiront, pour le paiement de cette taxe, d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1915.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi

(1) Voir Prop. Ind., 1915, p. 113.

Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait munir de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 21 septembre 1915.

(L. S.) GUSTAVE.
BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus modifie celle du 25 mai 1915, publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1915, p. 68.

TUNISIE

DÉCRET étendant

À LA TUNISIE LA LOI FRANÇAISE DU 27 MAI 1915 QUI ÉTABLIT DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 28 août 1915 [17 chaoual 1333])

Louanges à Dieu!

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la loi française du 27 mai 1915 établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie;

Vu l'article 9 de cette loi, aux termes duquel « il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les pays de protectorat »;

Vu le décret du 25 septembre 1914 suspendant les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent acquitter les annuités de leurs brevets;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les règles tracées temporairement par la loi française du 27 mai 1915 à la Tunisie qui se trouve placée sous le même régime que la Métropole pour la protection de la propriété industrielle;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation en Tunisie de toutes inventions brevetées ou l'usage de toute marque de fabrication par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits sous les conditions de réserves déterminées par les articles 1, 2 et 8 de la loi française du 27 mai 1915.

Les inventions brevetées dont l'exploitation est interdite et qui présenteraient un intérêt public ou seraient reconnues utiles pour les besoins de la France, pour-

ront être exploitées en Tunisie après avis conforme de la commission instituée par l'article 4 de la loi précitée.

ART. 2. — Sont rendues applicables en Tunisie les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi française du 27 mai 1915 relatives:

- 1° A la suspension des délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles au profit des seuls ressortissants des pays étrangers qui, par réciprocité, concéderont des avantages équivalents;
- 2° A l'accomplissement des formalités et obligations imposées en vue de la conservation et de l'obtention des droits de propriété industrielle;
- 3° A la suspension, pour la durée des hostilités des délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la Convention d'Union internationale de 1883 promulguée dans la Régence par décret du 8 août 1899.

ART. 3. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 28 août 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la
République française à Tunis,
ALAPETITE.*

B. Législation ordinaire

DANEMARK

LOI modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS DU 13 AVRIL 1894,
REVISÉE LE 29 MARS 1904

(N° 59, du 12 janvier 1915.)

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Ditzmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Notifications et annonçons: le *Rigsdag* a adopté et Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante:

Les dispositions de la loi sur les brevets du 13 avril 1894, article 28, alinéa 2, telles qu'elles ont été modifiées par la loi N° 40, du 29 mars 1904, sont modifiées de manière à avoir la teneur suivante:

Une ordonnance royale peut de même disposer:

- 1° Que celui qui aura déposé une demande de brevet pour une invention dans un ou plusieurs pays étrangers déterminés, s'il dépose en Danemark une demande de brevet pour la même invention dans les douze mois qui suivent le dépôt de la première de ces demandes, sera en droit d'obtenir le brevet sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, l'invention a été décrite ou utilisée de la manière indiquée à l'article 1^{er}, n° 3, de la présente loi, et
- 2° Qu'une demande de brevet ainsi déposée en Danemark sera considérée, par rapport à d'autres demandes, comme ayant été déposée à la même date que la première des susdites demandes déposées à l'étranger.

Si celui qui a déposé la première demande a transmis à un tiers son droit sur le brevet ainsi demandé, les susdits droits de priorité appartiennent à ce dernier, à moins que le cédant ne se les soit expressément réservés.

En outre, la jouissance des droits de priorité est subordonnée à la condition que le déposant indique, dans un délai à fixer par ordonnance royale, à quelle date et dans quel pays le premier dépôt a été effectué, et que, si la Commission des brevets l'exige, il établisse ses titres au droit de priorité dans un délai fixé par cette Commission.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg le 12 janvier 1915 sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.
HASSING JÖRGENSEN.

LOI modifiant

LA LOI N° 107, DU 1^{er} AVRIL 1905, SUR
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 58, du 12 janvier 1915.)

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Ditzmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Notifications et annonçons: le *Rigsdag* a adopté et Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante:

Les dispositions de l'article 30 de la loi pour la protection des dessins et modèles, du 1^{er} avril 1905, reçoit l'adjonction suivante:

Si celui qui a déposé la première de-

mande a transmis à un tiers la protection ainsi obtenue sur le dessin ou modèle, le droit de priorité mentionné plus haut appartient à ce dernier, à moins que le cédant ne se le soit expressément réservé.

En outre, la jouissance du droit de priorité est cependant subordonnée à la condition que le déposant présente, lors du dépôt, une requête dans ce sens, accompagnée de l'indication de la date et du pays où la première demande a été déposée.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg le 12 janvier 1915 sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.
HASSING JÖRGENSEN.

LOI
modifiant

LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE DU
11 AVRIL 1890, REVISÉE LE 19 DÉCEMBRE
1898

(N° 57, du 12 janvier 1915.)

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Notifications et annonçons: le *Rigsdag* a adopté et Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante:

ARTICLE 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 11 avril 1890, revisée par la loi N° 170, du 19 décembre 1898, reçoit la teneur suivante:

Une marque ne peut être enregistrée: 1^o Si elle se trouve dépourvue de caractère distinctif, — lequel devra être apprécié en tenant compte de toutes les circonstances de fait, et en particulier de la durée de l'usage qui a été fait de la marque, — ou si elle consiste exclusivement en mots pouvant servir dans le commerce général à indiquer le lieu où la marchandise a été produite ou mise dans le commerce, l'époque de la fabrication de la marchandise ou l'espèce, la qualité, la destination, la quantité ou le prix de la marchandise, ou qui, dans le langage courant ou d'après l'usage des cercles commerciaux intéressés, sont connus comme la désignation de la même marchandise ou de la marchandise provenant d'un établissement autre que celui du déposant;

2^o Si elle contient indûment un autre nom, personnel ou commercial, que celui du déposant, ou celui d'un immeuble appartenant à un tiers;

3^o Si elle contient indûment des armoiries ou autres insignes de l'État ou des armoiries ou insignes communaux danois;

4^o Si elle contient des représentations de nature à produire du scandale, ou

5^o Si elle est absolument identique à une marque de fabrique déjà enregistrée ou dûment déposée au profit d'un tiers, ou si elle lui ressemble à tel point que, sauf des différences de détail, les marques puissent être facilement confondues dans leur ensemble; l'enregistrement ne pourra cependant être refusé si la ressemblance provient d'éléments de la nature indiquée à l'article 7, ou si les marques s'appliquent à des marchandises d'espèce différente.

ART. 2. — L'article 7 de la loi précitée reçoit la teneur suivante:

Quand une marque enregistrée contient des signes ou des mots non susceptibles d'être enregistrés séparément aux termes de l'article 4, ou quand elle se compose, en totalité ou en partie, de signes ou de marques généralement en usage dans certaines branches de commerce, les tiers ne seront pas empêchés d'employer les mêmes signes comme marque ou parties de marque.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 14, n° 4, de la loi précitée sont abrogées.

ART. 4. — Les modifications que la présente loi apporte à la loi sur les marques du 11 avril 1890 revisée par la loi N° 170, du 19 décembre 1898, seront appliquées par analogie à l'enregistrement des marques collectives prévu par la loi N° 129, du 29 avril 1913, sur la protection des marques collectives (art. 1^{er}, dernier alinéa, de cette loi).

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg le 12 janvier 1915 sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.
HASSING JÖRGENSEN.

ORDONNANCE
modifiant,

EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS, L'ORDONNANCE N° 181, DU 28 SEPTEMBRE 1894, CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES ET BREVETS ÉTRANGERS

(Du 28 mai 1915.)

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Notifications et annonçons: Que, la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers pays, — avec Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, — concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, ayant été modifiée, pour tous les intéressés des pays appartenant à l'Union, à l'exception de Cuba, de la Fédération australienne, de la Serbie et de la Suède, par la Convention publiée le 25 septembre 1914, et signée à Washington le 2 juin 1911, il est ordonné par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi sur les brevets du 13 avril 1884, revisée par la loi N° 40, du 29 mars 1901, et par la loi N° 59, du 12 janvier 1915, que l'article II, n° 2, de l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, revisée par l'ordonnance N° 146, du 12 septembre 1902, est modifié pour être applicable à l'égard de tous les pays appartenant à l'Union comme suit, en ce qui concerne les demandes de brevets déposées dans le pays après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

Celui qui aura déposé une demande de brevet pour une invention dans un ou plusieurs des pays précités sera en droit, s'il dépose une demande de brevet pour la même invention dans le pays dans les douze mois qui suivront le dépôt de la première de ces demandes, d'obtenir ce brevet sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, l'invention a été décrite ou utilisée de la manière indiquée à l'article 1^{er}, n° 3, de la loi sur les brevets du 13 avril 1894, et la demande de brevet ainsi déposée dans le pays devra être considérée, par rapport à d'autres demandes, comme ayant été déposée à la même date que la première demande déposée dans un des pays étrangers précités.

Si celui qui a déposé la première demande a transmis à un tiers son droit sur le brevet ainsi demandé, les susdits droits de priorité appartiennent à ce dernier, à moins que le cédant ne se les soit expressément réservés.

En outre, pour pouvoir revendiquer les droits de priorité précités, le déposant doit au plus tard avant la date à laquelle la demande est publiée conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur les brevets, indiquer à quelle date et dans quel pays le premier dépôt a été effectué, et, si la Commission des brevets l'exige, établir ses titres au droit de priorité dans le délai fixé par cette Commission.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1915.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg le 28 mai 1915
sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.
HASSING JÖRGENSEN.

ORDONNANCE

modifiant

L'ORDONNANCE N° 142, DU 1^{er} SEPTEMBRE
1905 CONCERNANT LA PROTECTION DES
DESSINS ET MODÈLES ÉTRANGERS

(Du 28 mai 1915.)

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Notifications et annonçons : Que, la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers pays, — avec Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, — concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, ayant été modifiée, pour tous les intéressés des pays appartenant à l'Union, à l'exception de Cuba, de la Fédération australienne, de la Serbie et de la Suède, par la Convention publiée le 25 septembre 1914, et signée à Washington le 2 juin 1911, il est ordonné par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 107, du 1^{er} avril 1905, sur la protection des dessins et modèles, modifiée par la loi N° 58, du 12 janvier 1915, que l'article 2 de l'ordonnance N° 142, du 1^{er} septembre 1905, revisée par les ordonnances N°s 129 et 130, du 6 avril 1909, est modifié comme suit en ce qui concerne tous les pays appartenant à l'Union précitée :

ART. 2. — Celui qui aura dûment déposé un dessin ou modèle dans un ou plusieurs des pays étrangers appartenant à l'Union précitée, et qui, dans les quatre mois à compter du jour où il a effectué le premier de ces dépôts, en demandera l'enregistrement en Danemark, pourra obtenir la protection de ce dessin ou modèle sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, le dessin ou modèle a été rendu accessible au public d'une des manières indiquées dans l'article 4, n° 4, de la loi précitée.

Si celui qui a déposé la première demande a transmis à un tiers le droit ainsi obtenu sur le dessin ou le modèle, le susdit droit de priorité appartient à ce dernier, à moins que le cédant ne se le soit expressément réservé.

En outre, pour pouvoir revendiquer le droit de priorité précité, le déposant doit, lors du dépôt de la demande, présenter une

requête expresse à cet égard, en indiquant à quelle date et dans quel pays le premier dépôt a été effectué.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juin 1915.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg le 28 mai 1915
sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.
HASSING JÖRGENSEN.

ORDONNANCE

modifiant

EN CE QUI CONCERNE LES MARQUES DE FABRIQUE, L'ORDONNANCE N° 181, DU 28 SEPTEMBRE 1894, CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES ET BREVETS ÉTRANGERS

(Du 28 mai 1915.)

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Notifications et annonçons : Que, la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers pays, — avec Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, — concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, ayant été modifiée, pour tous les intéressés des pays appartenant à l'Union, à l'exception de Cuba, de la Fédération australienne, de la Serbie et de la Suède, par la Convention publiée le 25 septembre 1914, et signée à Washington le 2 juin 1911, il est ordonné par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi N° 52, du 11 avril 1890, pour la protection des marques de fabrique, revisée par la loi N° 57, du 12 janvier 1915, que l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, revisée par l'ordonnance N° 146, du 12 septembre 1902, article 1^{er}, est modifié comme suit, en ce qui concerne tous les pays appartenant à la susdite Convention :

- 1^o La protection garantie par la loi du 11 avril 1890 pour la protection des marques de fabrique appartient tant à ceux qui, dans l'un des pays susindiqués, se livrent à une industrie manufacturière ou manuelle, à l'agriculture, à l'exploitation minière, au commerce ou à quelque autre métier, qu'aux sujets ou citoyens de ces mêmes pays qui, dans un autre pays, exercent un métier du genre de ceux indiqués plus haut;
- 2^o Si, dans les quatre mois au plus tard après que la marque a été déposée dans un pays étranger, l'intéressé dé-

pose la marque à l'enregistrement dans ce Royaume, ce dépôt sera considéré, par rapport aux autres dépôts, comme ayant été fait à la date à laquelle le dépôt a été effectué dans le pays étranger (loi du 11 avril 1890, article 14, n° 5).

La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juin 1915.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg le 28 mai 1915
sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.
HASSING JÖRGENSEN.

AVIS

concernant

LES DEMANDES DE BREVET

(Du 17 juin 1915.)

Conformément à la loi sur les brevets du 13 avril 1894, il est disposé que, pour la rédaction des demandes de brevets, on observera les prescriptions suivantes :

§ 1^{er}. — Les demandes de brevets, les descriptions s'y rapportant et toutes les autres communications écrites adressées à la Commission des brevets doivent être rédigées en danois. Les autres documents écrits annexés à ces communications, et non rédigés en langue danoise, devront, si la Commission l'exige, être accompagnés d'une traduction en danois, dont l'exactitude sera certifiée par un traducteur autorisé.

On emploiera pour les demandes, descriptions et autres documents écrits, du papier blanc, fort et non transparent du format *pro patria*, c'est-à-dire de 34 sur 21 cm par demi-feuille. Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières.

Tous les documents écrits doivent être très lisibles. Les caractères doivent être tracés en couleur foncée. Si ces documents sont écrits à la machine, chaque lettre devra être nette, et il devra y avoir un espace convenable tant entre les diverses lettres qu'entre les mots et les lignes.

Les demandes, descriptions, dessins, oppositions et toutes autres communications écrites dont un tiers doit éventuellement pouvoir prendre connaissance, doivent être déposées en double exemplaire. Il en est de même des exemplaires modifiés qui seront fournis de documents déposés à une date antérieure.

Tous les envois adressés à la Commission des brevets doivent être affranchis.

§ 2. — Les demandes doivent contenir :

a) Le nom complet, la profession et le lieu de domicile du déposant. Pour les grandes localités, c'est-à-dire pour celles ayant plus de 15,000 habitants, l'indication du lieu de domicile comprendra le nom de la rue et le numéro de la maison; pour les localités moins importantes, et pour les endroits qui portent le même nom que d'autres, on fournira une indication précise de leur situation géographique. Pour les localités étrangères on indiquera, en outre, le pays où elles se trouvent;

b) Si le déposant est représenté par un mandataire: le nom complet, la profession et le lieu de domicile de ce dernier;

c) Le nom, la profession et le lieu de domicile de l'inventeur;

d) L'objet de l'invention, tel que le déposant désire qu'il soit indiqué dans le brevet. Cette indication doit comprendre une désignation courte de la nature de l'invention. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises dans les demandes, non plus que les explications détaillées concernant l'objet de l'invention, lesquelles doivent être contenues dans la description jointe à la demande;

e) Si l'on demande l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, concernant la protection des marques et des brevets étrangers, article II, n° 1 ou n° 2, modifiée par l'ordonnance N° 146, du 12 septembre 1902, et l'ordonnance N° 169, du 28 mai 1915, l'indication du moment de la présentation de l'invention à l'exposition en question, ou du moment et du lieu du dépôt de la première demande de brevet faite pour la même invention par le déposant ou son ayant cause dans un autre des pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle;

f) Si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de la demande, conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 2, de la loi sur les brevets: la durée pour laquelle l'ajournement est désiré;

g) Si la demande concerne un brevet additionnel: l'indication du numéro du brevet principal auquel il se rapporte, ou si ce brevet n'a pas encore été délivré, le numéro d'ordre de la demande du brevet principal et la date du dépôt;

h) La liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre à la suite;

i) L'indication que la taxe prescrite de 20 couronnes est jointe à la demande,

ou une requête tendant à la remise de cette taxe;

j) La signature du déposant ou de son mandataire.

§ 3. — Aux demandes doivent être joints:

a) Une description de l'invention en double exemplaire (voir § 4);

b) Si cela est nécessaire pour l'intelligence de la prescription: un dessin (voir § 5), également en double exemplaire, et, le cas échéant, des modèles, des échantillons, etc. (voir § 6);

c) Si le déposant est représenté par un mandataire: le pouvoir nécessaire en faveur de ce dernier. Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit se faire représenter par un mandataire qui y réside, lequel doit être autorisé à représenter l'intéressé tant dans les affaires relatives au dépôt que dans celles concernant le brevet une fois délivré, et en particulier à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu de la loi sur les brevets. La déclaration y relative du déposant doit être suivie d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir (voir § 7);

d) Si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur: les preuves nécessaires que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Les documents dont il s'agit doivent, s'ils sont rédigés dans ce pays, être signés par devant un notaire public ou en présence de deux témoins, dont la profession et le domicile seront indiqués. S'ils sont rédigés à l'étranger, ils doivent être signés en présence d'un consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un consul danois;

e) Si l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, article II, n° 1 ou n° 2, modifiée par l'ordonnance N° 146, du 12 septembre 1902, et l'ordonnance N° 169, du 28 mai 1915, est nécessaire pour éviter le refus de la demande: soit une attestation, au besoin dûment légalisée par l'autorité compétente, certifiant l'exactitude des faits indiqués dans la demande, soit une attestation de l'autorité proposée aux brevets, constatant le moment du dépôt de la première demande de brevet déposée, pour la même invention, dans un autre des pays appartenant à l'Union internationale. Cette attestation doit être accompagnée d'une copie de la demande dont il s'agit, avec la description de l'invention et les dessins qui s'y rapportent;

f) La taxe prescrite de 20 couronnes, ou

une attestation portant que le déposant ne peut acquitter cette taxe sans se priver des moyens nécessaires pour son entretien ou celui de sa famille. Si une telle attestation émane de personnes privées, l'autorité devra certifier que celles-ci sont dignes de foi.

§ 4. — La description doit être assez claire et assez complète pour que des experts puissent, à son aide, exécuter ou employer l'invention, et elle doit se terminer par l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant son invention, et de ce qu'il cherche, par conséquent, à faire protéger par le brevet (revendication). Elle ne doit pas contenir, en revanche, d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée que ce n'est nécessaire d'après les indications qui précédent. La description doit être signée par le déposant ou son mandataire.

Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique. Celles relatives à la température doivent être données soit en degrés Réaumur, soit en degrés centigrades. On se servira, pour les formules chimiques, des symboles ou poids atomiques et formules moléculaires qui sont dans l'usage général en Danemark.

Les descriptions ne doivent pas contenir de figures.

Une marge de 5 centimètres au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description. Au haut de la première page, un espace de 4 centimètres au moins, à partir du bord supérieur du papier, doit être laissé en blanc. La description doit être paginée. Si elle comporte plusieurs feuilles, celles-ci devront être brochées de manière à ne pas en rendre la lecture difficile.

On ne peut rectifier les descriptions qu'en biffant les parties défectueuses. Il est interdit de recourir au grattage. S'il est apporté des modifications à une description déposée à une date antérieure, on doit la munir d'une mention datée et signée, constatant que la modification émane du déposant. Si des modifications doivent être apportées à des revendications, cela ne peut se faire qu'au moyen d'une mention apposée sur la description, et portant que les anciennes revendications sont supprimées et remplacées par les revendications modifiées dont la teneur est indiquée dans cette mention.

§ 5. — Les dessins doivent montrer tous les éléments de détail mentionnés dans la description, lesquels seront désignés par les mêmes lettres ou chiffres dans la description et dans le dessin. On n'ajoutera à ces désignations aucun chiffre, trait ou autre marque, si cela peut nuire à la clarté du dessin, sauf quand il s'agira d'indiquer dans une même figure plusieurs positions différentes d'un seul

et même objet. Il ne doit se trouver dans les dessins aucune autre désignation que celles mentionnées dans la description, et ces désignations ne doivent être appliquées que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. Les dessins ne doivent pas non plus contenir des notes explicatives.

Pour l'un des exemplaires des dessins on emploiera du papier-carton blanc, fort et lisse de 33 centimètres de haut sur 21 centimètres de large. Si, à cause de leur nombre, les figures ne peuvent trouver place sur une seule feuille, on pourra en déposer plusieurs; mais, en pareil cas, il faudra avoir soin qu'aucune des figures ne soit exécutée à une échelle plus grande que la clarté ne l'exige. Exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être portée à 42 centimètres, si c'est nécessaire pour la clarté du dessin. Les figures doivent être tracées de telle manière que le sens de leur hauteur, de même que de celle des désignations employées, coïncide avec le sens de la hauteur de la feuille. Les figures, de même que toute écriture figurant sur les dessins, doivent être tracées à l'encre de Cbine durable ou à l'encre d'imprimerie, en lignes très noires, fortes et nettes, sans lavis ni couleurs, et en dedans d'une simple ligne d'encadrement tracée à 2 centimètres du bord du papier. Toutes les coupes doivent être indiquées par des bâches ou par une couche de couleur noire. Tous les caractères (chiffres ou lettres) figurant sur les dessins doivent être nets et facilement lisibles, et être placés soit en dehors des figures, avec l'indication précise de l'objet auquel ils se rapportent (à l'aide de lignes ne se confondant pas avec celles du dessin), soit à l'intérieur des figures, si cela peut se faire sans couper aucune de leurs lignes. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter à la réduction aux deux tiers de leur grandeur par la voie photographique. Toutes les lignes doivent donc être bien séparées l'une de l'autre, et les figures compliquées ne doivent pas être surchargées de détails. Tous les signes de renvoi doivent, en outre, avoir au moins 3 millimètres de haut. Les diverses figures ne doivent pas empiéter les unes sur les autres, mais doivent être séparées par un intervalle convenable. Les figures doivent être numérotées à la suite, sans tenir compte du nombre des feuilles, si possible dans l'ordre dans lequel elles sont disposées sur les feuilles. Les numéros des figures doivent avoir au moins le double de la hauteur des signes de renvoi, et être tracés, de manière propre à frapper la vue, en dehors de la figure à laquelle ils se rapportent. Dans toutes les figures, les mêmes

parties doivent toujours être désignées par les mêmes signes. La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée au bas du dessin, à droite, en dehors de la ligne d'encadrement.

Le dessin sur carton ne doit être ni plié, ni roulé, mais doit être livré à plat et en bon état.

Le second dessin doit être une copie du dessin sur carton, exécutée sur toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

§ 6. — On ne doit déposer des modèles, échantillons ou autres objets semblables que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. On devra cependant toujours joindre des échantillons aux demandes concernant la fabrication de nouvelles substances chimiques, sauf quand il s'agira de matières explosives ou facilement inflammables. Dans ces derniers cas, les échantillons devront être fournis seulement si la Commission des brevets l'exige.

§ 7. — Le pouvoir qui doit être joint aux demandes émanant de personnes non domiciliées dans le pays doit avoir la teneur suivante:

Le soussigné N. N. (nom complet, profession et lieu de domicile du déposant) qui se propose de demander un brevet en Danemark pour l... (dénomination de l'invention) inventé par N. N. (nom complet, profession et domicile de l'inventeur, s'il n'est pas lui-même le déposant), donne par les présentes pleins pouvoirs à N. N. (nom, profession et domicile du mandataire) pour le représenter à tous égards, tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet qui pourrait être délivré, et, en particulier, à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu des dispositions de la loi sur les brevets du 13 avril 1894.

.....(lieu de la signature), le(date de la signature).

(Signature du mandant).

Si le mandataire doit aussi être autorisé à retirer éventuellement des demandes déposées, cela devra faire l'objet d'une mention spéciale à la fin du pouvoir.

Le pouvoir doit, en outre, être suivi de la déclaration suivante:

Le soussigné (nom, profession et lieu de domicile du mandataire) accepte le pouvoir ci-dessus.

.....(lieu de la signature), le(date de la signature).

(Signature du mandataire).

La certification des signatures n'est pas nécessaire, à moins qu'elle ne soit exigée,

dans des cas spéciaux, par la Commission des brevets.

Le présent avis remplacera l'avis N° 85, du 25 mai 1899, modifié par l'avis N° 169, du 12 novembre 1902.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 17 juin 1915.
HASSING JÖRGENSEN.

GUSTAV ARENDRUP.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

GUERRE. — DEMANDE EN ANNULATION DE BREVET. — DÉLAI DE RÉPONSE NON UTILISÉ. — RÉINTÉGRATION DANS L'ÉTAT ANTIÉRIEUR. — ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 1914.

I

(Tribunal de l'Empire, 5 décembre 1914.)

Le défendeur est porteur d'un brevet allemand valable à partir du 15 juillet 1906, dont la demanderesse requiert l'annulation sur la base de l'article 10, numéro 1, de la loi sur les brevets. Selon les conclusions du défendeur, la demande a été rejetée, sous suite des frais, par décision du Bureau des brevets du 18 juin 1914. Cette décision a été remise à la demanderesse le 8 juillet 1914, par l'intermédiaire de l'agent de brevets H., son mandataire. Par un écrit daté du 1^{er} août 1914, et parvenu au Bureau des brevets le 3 du même mois, l'agent de brevets W., comme mandataire substitué de H., a recouru en appel contre cette décision. L'écrit porte simplement la mention « qu'appel était interjeté et que l'exposé des motifs à l'appui de la déclaration d'appel ne tarderait pas à être déposé ». Cet exposé des motifs de l'agent de brevets W. parvint le 1^{er} septembre 1914 au Bureau des brevets; il conclut à ce que « les revendications 1 et 2 soient annulées et les frais mis à la charge du défendeur ». Par décision du Bureau des brevets du 2 octobre 1914, remise à l'agent de brevets W. le 11 du même mois, l'appel a été rejeté comme irrecevable, parce que le mémoire d'appel ne contenait pas de conclusions et que celles-ci ne furent pas formulées dans le délai écoulé le 19 août 1914 (article 33 de la loi sur les brevets, §§ 1 et 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1891 concernant la procédure pour les appels au Tribunal de l'Empire en matière de brevets).

Dans un mémoire parvenu le 16 octobre 1914 au Bureau des brevets, l'agent de brevets demande : *a)* que, conformément au § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 décembre 1891, le Tribunal de l'Empire se prononce sur le rejet de l'appel ; *b)* que, conformément au § 2 de l'avis du 10 septembre 1914, la demanderesse soit restituée dans l'état antérieur à la non-observation du délai d'appel.

Au cours des débats oraux qui ont eu lieu devant le Tribunal de l'Empire, la demanderesse a repris les conclusions qu'elle a formulées dans son mémoire d'appel, tandis que le défendeur a conclu à la confirmation du jugement du 2 octobre 1914, et au rejet de la demande en restitution dans l'état antérieur.

Extrait des considérants

Le Bureau des brevets a eu raison d'admettre que le 19 août 1914, dernier jour du délai, il n'y avait pas encore de déclaration d'appel valable, puisque l'écrit du 1/3 août 1914, seul à prendre en considération ici, ne constituait pas une déclaration d'appel dans le sens du § 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1891. Pour que, en matière de brevets, l'appel soit recevable, il faut, à teneur de la disposition précitée, que les conclusions de l'appelant soient énoncées dans le délai légal (Arrêt du Trib. de l'Emp. du 4 décembre 1897, publié dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, vol. 4, p. 20). Sans doute, il n'est pas nécessaire que les conclusions soient nettement formulées déjà à ce moment-là, mais il faut que la déclaration d'appel elle-même ou d'autres écrits produits dans le délai d'appel permettent de constater, avec certitude, ne serait-ce qu'au moyen de déductions, jusqu'à quel point la décision du Bureau des brevets est frappée d'appel et dans quelle mesure la modification en est demandée. Or, cela n'a pas eu lieu au cas particulier, où une annulation partielle du brevet était demandée en première instance et où, dans le délai d'appel, il n'a été produit que l'écrit du 1^{er} août 1914, qui ne fait qu'annoncer l'appel et la remise prochaine de l'exposé des motifs. Il en résulte que, dans le délai utile, il n'y a pas eu d'appel recevable, en sorte qu'une déclaration d'appel ne peut pas être considérée comme ayant été faite ; la question qui se posait donc était celle de savoir si les conclusions éventuelles en restitution dans l'état antérieur, formulées pour avoir laissé passer le délai d'appel sans l'utiliser, étaient fondées. Cette question devait être résolue affirmativement. La disposition applicable est le § 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1914. La demande en restitu-

tution a été formée le 16 octobre 1914, c'est-à-dire encore dans le délai de deux mois prévu par ladite ordonnance. Un écrit contenant les conclusions de la déclaration d'appel avait été déposé au Bureau des brevets déjà le 1^{er} septembre 1914. Il s'agissait donc uniquement de rechercher encore si l'on pouvait envisager comme croyable que la demanderesse eût été empêchée par les débuts de l'état de guerre de déposer, dans le délai d'appel échu le 19 août 1914, une déclaration conforme aux §§ 1 et 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1891 (§ 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1914). Et cela fut expressément reconnu. Ainsi qu'il a été démontré, les deux associés de la maison demanderesse furent appelés sous les drapeaux les 5^e et 6^e jours de la mobilisation. Dès lors, les deux agents de brevets qui avaient été leurs mandataires étaient dans l'impossibilité de s'entendre avec eux au sujet de l'exposé des motifs de la déclaration d'appel ; ils ont néanmoins tenté par correspondance de rédiger, encore dans le délai utile, une pièce répondant aux exigences des §§ 1 et 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1891, mais le Dr W. n'a reçu que le 24 août 1914, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'appel, les pièces qu'il avait soumises les 11 et 13 août 1914 à H. et que celui-ci lui avait retournées le 18. Ce retard est imputable, ainsi que cela a été rendu plausible, uniquement au trouble causé dans les communications par l'état de guerre. Il n'est pas douteux, en effet, d'après les dates indiquées, qu'au train ordinaire des choses et si l'état de guerre n'était pas intervenu, la déclaration d'appel conforme aux §§ 1 et 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1891 aurait pu être rédigée, après entente avec les associés de la maison demanderesse ou entre les deux mandataires, assez tôt pour qu'elle fût déposée au Bureau des brevets jusqu'au 19 août 1914. Or, cela suffit à établir que c'est l'état de guerre qui a empêché la demanderesse d'observer le délai d'appel. En conséquence, la demanderesse devait être restituée en l'état antérieur, et la décision du Bureau des brevets du 2 octobre 1914 était à annuler comme inopérante.

II

(Tribunal de l'Empire, 7 novembre 1914.)

Aux termes de l'ordonnance du 10 septembre 1914, la seule question importante pour la restitution en l'état antérieur était celle de savoir si la demanderesse, ou, dans l'espèce, les deux agents de brevets H. et F. auxquels elle avait donné mandat d'interjeter appel en son nom, ont été empêchés par la guerre qui a éclaté au com-

mencement du mois d'août 1914 de formuler leur déclaration d'appel dans le délai expirant le 7 août 1914. L'ordonnance du 10 septembre 1914 considère l'état de guerre comme un cas de force majeure dans le sens du § 233 du code de procédure civile. Or, la question posée ci-dessus doit être résolue par l'affirmative. H., qui avait pris cette affaire d'appel en mains, avec son employé K., ingénieur, était parti en vacances vers la mi-juillet 1914 et avait chargé K. de rédiger le mémoire sur la base des pourparlers qui avaient eu lieu entre la demanderesse et lui, et de le faire dans le délai prescrit. A fin juillet 1914, K. avait achevé le mémoire d'appel et l'envoya à l'examen à H. le 31 juillet 1914 ; mais, à cause de l'état de guerre, cette pièce ne parvint pas à H. K. fut appelé sous les drapeaux au commencement d'août, en sorte qu'il ne lui fut plus possible de s'occuper de la déclaration d'appel de la demanderesse. Quant au deuxième associé F., il a établi que le déchaînement de la guerre au commencement d'août l'avait émotionné et anéanti pour longtemps, ce qui l'a empêché lui aussi de formuler la déclaration d'appel. Ensuite du trouble causé par la guerre dans les communications, ce n'est que le 7 août 1914 que H. a pu rentrer à son domicile, où il constata dans les écrits de K. que celui-ci n'avait pas fait la déclaration d'appel. Au moment où il fit cette constatation, le délai d'appel était expiré. Dans ces circonstances, il n'est pas douteux que l'inobservation du délai est due à la guerre qui a éclaté au commencement d'août 1914, car on peut admettre sans autre que d'après la marche ordinaire des choses, les démarches nécessaires eussent été faites en temps utile.

III

(Bureau des brevets, sect. des recours II, 4 janvier 1915.)

La demande en restitution dans l'état antérieur formulée par V. et L. est rejetée pour les motifs ci-après : La requérante, à qui la section des recours II a refusé, le 22 septembre 1914, le brevet qu'elle demandait et dont la délivrance se heurtait à une opposition, cherche à obtenir une reprise de la procédure de délivrance du brevet ; elle ne demande pas sa restitution dans l'état antérieur à l'inobservation d'un délai. On peut admettre sans autre que la demanderesse dit la vérité quand elle affirme qu'ensuite de la guerre actuelle, une lettre qu'elle a adressée le 31 juillet 1914 à son mandataire, pour lui donner l'ordre de requérir une procédure orale et l'autorisation de faire des essais de son invention devant les membres du Bureau des brevets, s'est perdue. On peut en outre envisager comme exact que, la lettre s'étant perdue, la de-

mande de procédure orale et l'offre de faire la démonstration de l'invention n'ont pas été formulées. Mais ces faits ne rendent pas applicable le § 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1914, que la demanderesse croit pouvoir invoquer; cette disposition ne vise que la restitution en l'état antérieur basée sur le fait qu'un délai n'a pas été observé. Or, par délai on entend, dans la langue juridique allemande, un laps de temps bien délimité; le code civil, dans ses articles 187 à 192, prescrit un mode de calcul des délais qui confirme l'exactitude de cette définition. La requête tendant à faire citer les intéressés pour qu'ils expliquent l'invention, aux termes du § 26 de la loi sur les brevets, n'est pas soumise à l'observation d'un délai. Ni la réponse à l'opposition du 26 mai 1914, ni l'écrit du 23 juin 1914 ne formulent de requête semblable. A partir du 23 juin 1914, la section des recours pouvait d'un instant à l'autre se décider à prononcer sur le recours formé par l'opposant. Le laps de temps qui s'est écoulé jusqu'au jour où cette décision a été prise n'était pas un délai dans le sens du § 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1914, de telle sorte que la demande en restitution dans l'état antérieur ne peut pas être accueillie. La procédure est définitivement terminée par la décision que la section des recours a rendue le 22 septembre 1914. Il n'y a donc plus lieu de permettre une discussion orale soit sur la demande en restitution, soit sur le fond de l'affaire.

(*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1915, p. 66.)

FRANCE

I

DOUANES. — MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — SIMILITUDE AVEC UNE MARQUE FRANÇAISE. — PROHIBITION ABSOLUE. — TRANSPORT AU PREMIER BUREAU D'ENTRÉE. — POURSUITE CONTRE UNE PERSONNE MORALE. — CONFISCATION.

(Cour de cass., ch. crim., 5 février 1915. — *Continental Caoutchouc und Gutta-Percha C. c. Douanes.*)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Douai du 19 mars 1913.

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris de la violation, par fausse application des articles 41, 42 et suivants de la loi du 28 avril 1816, 23, titre X, de la loi des 6-22 août 1791, 4 du décret du 15 août 1793, 6 de la loi du 5 septembre 1792, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué décide que, par le fait seul que les marchandises envoyées d'Allemagne à la maison Leinkauf étaient entrées sur le territoire français, pour être conduites du poteau-frontière au bureau de douane, il y a eu délit de circulation et d'importation en France de marchandises prohibées, alors que la circulation de marchandises prohibées, lorsque la circulation se borne au trajet qui sépare le poteau-frontière du bureau de douane ne saurait donner lieu à aucune poursuite, et qu'il ne saurait davantage y avoir délit d'importation frauduleuse lorsque ces marchandises n'ont été portées au bureau de douane que pour y faire l'objet d'une déclaration immédiate de réexpédition de l'expéditeur;

prononcer la confiscation des marchandises arrêtées par la douane, alors que, cette confiscation eût-elle été fondée, il ne pouvait appartenir au tribunal correctionnel de la prononcer que s'il avait été, en même temps, saisi d'une poursuite contre un prévenu, ce qui n'était pas le cas;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits dont le tribunal était saisi constituent le délit de mise en circulation de marchandises prohibées à titre absolu par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, délit réprimé par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, et dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel;

Attendu que la confiscation d'une marchandise prohibée n'a rien de personnel, qu'elle n'affecte que la marchandise et doit l'atteindre en quelque main qu'elle se trouve;

Attendu que les articles 23, titre X, de la loi des 6-22 août 1791, 4 du décret du 15 août 1793, 6 du décret du 5 septembre 1792, visés au moyen, autorisent la confiscation des marchandises prohibées, au cas de nullité du procès-verbal, et en cas de poursuites dirigées contre inconnus;

Attendu, en conséquence, qu'à bon droit l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal correctionnel était compétent pour prononcer la confiscation des marchandises arrêtées par la douane, malgré l'absence de l'auteur de l'infraction, dès lors que l'existence du délit était constatée.

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 15 de la loi du 11 janvier 1892, 41, 42 et 43 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué décide que, par le fait seul que les marchandises envoyées d'Allemagne à la maison Leinkauf étaient entrées sur le territoire français, pour être conduites du poteau-frontière au bureau de douane, il y a eu délit de circulation et d'importation en France de marchandises prohibées, alors que la circulation de marchandises prohibées, lorsque la circulation se borne au trajet qui sépare le poteau-frontière du bureau de douane ne saurait donner lieu à aucune poursuite, et qu'il ne saurait davantage y avoir délit d'importation frauduleuse lorsque ces marchandises n'ont été portées au bureau de douane que pour y faire l'objet d'une déclaration immédiate de réexpédition de l'expéditeur;

Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué a, sur ce point, adopté les motifs, constate que les 4, 10 février et 2 mars 1912, 61 colis qui contenaient des pneumatiques et des chambres à air en caoutchouc pour voitures automobiles sont arrivés au bureau de Jeumont (gare), provenant de Hanovre (Allemagne); qu'aucune décla-

ration n'a été déposée dans le délai fixé et que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 germinal an II, à l'expiration de la durée de leur mise en dépôt, il a été reconnu par le service de vérification des douanes que les pneumatiques et chambres à air portaient des marques appartenant à une société française, la Société anonyme «Continental» de caoutchouc, dont l'usine est à Clichy;

Attendu que l'arrêt déclare que lesdits produits sont frappés de la prohibition édictée par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892;

Attendu qu'aux termes dudit article: «Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française»;

Attendu que cette prohibition est absolue et ne comporte aucune exception; qu'il en résulte que l'accès du territoire français est rigoureusement interdit aux produits visés dans l'article précité; qu'il importe peu que ces produits, après avoir pénétré en France au mépris des prohibitions édictées par l'article 15 susvisé, aient été transportés directement de la frontière au bureau de douane le plus rapproché; que l'interdiction de toute circulation, dans les termes ci-dessus spécifiés, implique qu'il y a importation frauduleuse dès que la marchandise prohibée franchit la frontière et emprunte une fraction quelconque du territoire français;

Attendu qu'il en a été ainsi, dans l'espèce; d'où il suit qu'en décidant que les faits de la cause constituaient le délit prévu par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, et réprimé par les articles 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdits articles, en a fait une exacte application;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a laissé absolument sans réponse deux moyens de défense, l'un principal, l'autre subsidiaire, formellement proposés par les conclusions de la société demanderesse, et qui, s'ils eussent été admis, entraînaient forcément la réformation du jugement frappé d'appel:

Attendu, en premier lieu, que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu au chef de conclusions portant

qu'antérieurement à l'assignation de l'Administration des Douanes aux fins de confiscation, la « Continental Caoutchouc und Gutta-Percha C° », de Hanovre, avait réclamé à l'Administration des Douanes, devant le tribunal de paix du I^{er} arrondissement de Paris, la remise des 61 colis, objet de cette assignation ;

Attendu que, sur ce point, l'arrêt attaqué, par adoption des motifs du jugement, a répondu que la « Continental » prétend vainement que le texte visant les saisies sur inconnu est étranger aux débats, parce qu'elle a réclamé les marchandises le 16 juin 1912, alors que ces marchandises ne peuvent faire l'objet d'une réclamation, conformément aux dispositions de l'article 5, titre XII, de la loi du 22 août 1791, et eu égard aussi à leur caractère de prohibition absolue édictée par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 ;

Attendu, en second lieu, que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu au chef subsidiaire de conclusions portant que la marque relevée sur les objets saisis est la marque déposée en France par la « Continental Caoutchouc und Gutta-Percha C° », dont le siège social et les usines sont situés à Hanovre ;

Attendu que, sur ce point, l'arrêt attaqué, par adoption des motifs du jugement, a répondu « qu'il a été reconnu par le service de vérification des douanes que les pneumatiques et chambres à air portaient des marques appartenant à une société française, la Société anonyme « Continental » de caoutchouc manufacturé, dont l'usine est à Clichy » ; que l'arrêt n'était pas tenu de répondre à l'argumentation des conclusions, sur ce point, dès lors que le grief manquait en fait ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette...

II

I. DOUANE. — INDICATION DE PROVENANCE. — LOI DU 11 JANVIER 1892, ARTICLE 15. — MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE SEMBLABLE À UNE MARQUE FRANÇAISE. — APPARENCE D'UN PRODUIT FRANÇAIS. — MARQUE ÉTRANGÈRE PROTÉGÉE EN FRANCE. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883, ARTICLE 2. — II. SYNDICAT PROFESSIONNEL INTERVENANT. — INTERVENTION RECEVABLE.
(Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mars 1914.
— Gluck et Leinkauf c. Ministère public, Douanes et Syndicat professionnel du caoutchouc)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Douai du 3 décembre 1912.

LA COUR :

Sur le premier moyen, pris de la violation des traités internationaux sur les marques de fabrique, spécialement des articles 28 du traité du 2 août 1862, 2 du traité du 20 mars 1883, 17 du traité du 21 novembre 1906, de la fausse application de la loi du 11 janvier 1892 et du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a exclu de l'entrepôt et du transit un objet manufacturé portant la marque de fabrique d'une manufacture allemande, même avec l'indication « Hanovre-Allemagne », sous le prétexte que le mot « Continental » figurant dans cette marque figure aussi dans une marque française et que le mot « importé » ne se trouvait pas sur les pneumatiques incriminés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et du procès-verbal que le service de la douane à Jeumont a saisi 49 pneumatiques pour voitures automobiles et 4 chambres à air, objets fabriqués et expédiés par la « Continental caoutchouc and gutta percha company » établie à Hanovre ; que chacun des pneumatiques était entouré d'une bande de papier fort sur laquelle était collée une étiquette portant la marque de fabrique de la Société susdésignée, laquelle marque consiste dans le mot « Continental » accompagné d'un emblème caractérisé par l'image du cheval néo-saxon au milieu de deux cercles concentriques ; que la même marque était imprimée dans le caoutchouc des quatre chambres à air ;

Attendu que l'arrêt constate l'existence en France d'une société fabriquant des objets similaires sous la dénomination de « Continental, Société anonyme de caoutchouc manufacturé » et marquant également ses produits du nom Continental ; qu'il décide que l'apposition du mot Continental sur les objets importés était, dès lors, de nature à créer une confusion et à faire croire que ceux-ci étaient de fabrication française ; que, dans ces conditions, l'arrêt a validé la saisie pratiquée à Jeumont, en faisant application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, qui prohibe, à l'entrée en France, exclut de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française ;

Attendu, sur la première branche du moyen, que les traités internationaux invoqués ne pourraient avoir pour effet de mettre obstacle à l'application par les tri-

bunaux des dispositions d'ordre public édictées par l'article 15 précité de la loi du 11 janvier 1892 ; que, d'ailleurs, ledit article de loi et l'application qui en a été faite par l'arrêt attaqué ne portent aucune atteinte à la protection accordée aux marques de fabrique étrangères par l'article 28 du traité du 2 août 1862, remis en vigueur par la Convention signée à Berlin le 12 octobre 1871, et par l'article 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 créant une Union pour la protection de la Propriété industrielle ; qu'en effet, ces articles assurent dans chacun des pays contractants l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers, propriétaires de marques, et que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 ne rompt pas cette égalité ; qu'il s'applique non seulement aux étrangers, mais aussi aux Français, au cas où une marque de fabrique appartenant à ceux-ci, apposée sur un objet provenant de l'étranger, serait de nature à faire croire à une fabrication en France ;

Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que, pour apprécier si les objets saisis tombaient sous la prohibition édictée par la loi, à raison d'une confusion possible sur leur origine résultant des mentions ou des signes existant soit sur ces objets eux-mêmes, soit sur les emballages, les juges avaient le devoir d'examiner dans leur ensemble ces mentions et ces signes, consistant, en l'espèce, dans le mot Continental accompagné de l'emblème précédemment décrit ; qu'à tort ils ont négligé de le faire et ont fondé leur décision sur ce que le mot « Continental », pris isolément, était de nature à faire croire, par son apposition sur les produits, à une fabrication en France ;

Mais attendu que l'arrêt, s'expliquant néanmoins sur l'emblème en question, déclare que cet emblème ne diffère pas de celui figurant dans la marque de la Société « Continental » établie en France ; qu'il en résulte nécessairement que sa présence à côté du mot Continental sur les produits étrangers ne saurait empêcher la confusion résultant de l'emploi de ce nom, et qu'ainsi la décision se trouve justifiée ;

Attendu que, dans l'un des chefs de son dispositif, l'arrêt décide que le seul correctif à l'apposition du mot Continental sur les objets saisis devait consister dans l'inscription sur lesdits objets des expressions « importé d'Allemagne » ou « fabriqué en Allemagne » ;

Attendu, sur ce point, que le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 dispose que le produit étranger, obtenu dans une localité ayant le même nom qu'une localité française, doit porter, en même temps que le nom de la localité,

celui du pays d'origine et la mention « importé » ; mais que cette disposition ne s'applique qu'au cas en vue duquel elle a été édictée ; que, dans les cas prévus au premier alinéa du même article, la loi n'a prescrit aucune mention obligatoire ; qu'il appartient seulement au juge d'apprécier la portée à attribuer à l'ensemble des mentions apposées sur l'objet par le fabricant ou par le producteur ; qu'il suit de là que l'arrêt a fait une fausse application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 ;

Mais attendu qu'il s'agit d'un chef du dispositif surabondant et ne faisant aucun grief aux demandeurs ; que ceux-ci sont sans intérêt et, par voie de conséquence, non recevables à en demander l'annulation ;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt que le fait d'importation frauduleuse, commis par Gluck de concert avec la Société expéditrice, constitue une concurrence illicite de la part d'une maison industrielle qui présente comme produits français des objets d'origine étrangère ; que cette concurrence est préjudiciable à tous les industriels et commerçants français qui ont leur clientèle en France aussi bien qu'à l'étranger ; que, dans ces conditions, il a été causé un préjudice aux intérêts collectifs représentés par le Syndicat professionnel des caoutchoucs, partie civile ;

Attendu que cette appréciation, non contredite par les faits de la cause, justifie la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du syndicat intervenant ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette...⁽¹⁾.

Nécrologie

Edward Bruce Moore

Par le journal *Patent and Trade Marks Review* de New-York, auquel nous empruntons les renseignements biographiques qui suivent, nous apprenons la mort de M. Edward B. Moore, ancien Commissaire des brevets des États-Unis, survenue le 7 septembre dernier.

Né en 1851 à North Hanson, Maine, M. Moore vint habiter Washington en 1865. Il fut d'abord employé subalterne attaché au service du Sénat, puis se voua à l'étude du droit et fut admis au barreau en 1881. En 1900, après avoir pratiqué le journalisme et édité même deux quotidiens, il fut envoyé en qualité de Commissaire à l'Exposition de Paris et devint, en 1907,

Commissaire des brevets aux États-Unis, poste qu'il occupa jusqu'à 1913, où il résigna ses fonctions pour reprendre la pratique du barreau.

En 1908, M. Moore représenta les États-Unis au Congrès international de la propriété industrielle à Stockholm et négocia, la même année, le traité spécial qui existe entre les États-Unis et le Gouvernement allemand, en ce qui concerne la non-exploitation en Allemagne des brevets appartenant à des citoyens américains. En 1910, il fut délégué par son pays à la quatrième Conférence pan-américaine à Buenos-Aires.

Pendant plus de trente ans, M. Moore se rattacha au Bureau des brevets des États-Unis, où il occupa différents postes avant d'en assumer la direction.

Tous ceux qui ont été en rapports avec M. Moore, et notamment ceux qui ont participé à la Conférence de Washington en 1911, dont il fut l'organisateur, conserveront un souvenir ému de cet homme d'une grande compétence, et aussi d'une amabilité et d'une servabilité inlassables.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1.5 s. On s'abonne au Government Printing Office à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel: 40 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

Statistique
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

1 ^o Brevets délivrés depuis 1866 ⁽¹⁾ jusqu'au 31 décembre 1913			
1900	3617	1907	675
1901	274	1908	686
1902	287	1909	734
1903	329	1910	924
1904	325	1911	1,018
1905	411	1912	986
1906	638	1913	986
			11,890

2^o Marques enregistrées depuis 1876⁽²⁾ jusqu'au 31 décembre 1913

1876	16	1895	707
1877	195	1896	704
1878	149	1897	783
1879	82	1898	661
1880	74	1899	683
1881	96	1900	614
1882	81	1901	895
1883	97	1902	905
1884	79	1903	1,524
1885	88	1904	1,584
1886	193	1905	1,918
1887	259	1906	2,107
1888	221	1907	2,309
1889	233	1908	2,363
1890	181	1909	2,697
1891	261	1910	2,705
1892	776	1911	2,795
1893	829	1912	2,824
1894	642	1913	3,774
			37,104

Marques déchues 12,060
Marques encore valables 25,044

(*Patentes y Marcas*, Buenos-Aires (Obligado & C^e), janvier et mars 1914.)

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1913 ET 1914

	1913	1914
Luxembourgeois	15	7
Allemands	293	177
Français	67	39
Belges	27	25
Autrichiens et Hongrois	—	14
Anglais	—	5
Américains	—	22
Divers	92	35
	494	324

Pendant les sept premiers mois de l'année 1914 il a été déposé 293 brevets; d'août à décembre 31 seulement.

(*Communiqué par M. Ch. Dumont, agent de brevets, à Capellen-Luxembourg.*)

(¹) Année où a été délivré le premier brevet.

(²) Année où fut promulguée la première loi sur les marques.

(¹) Voir le texte complet de cet arrêt avec le commentaire qui en est fait par M. Laborde, dans le *Journal de Clunet*, 1914, p. 1245 et suiv.